

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL449

présenté par
M. Houlié

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 27, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« F *bis*. - Sauf contre-indication médicale reconnue, lorsque le Premier ministre prend les mesures mentionnées aux 1° et 2° du A, seul le consentement de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requis pour la réalisation d'un dépistage ou l'injection du vaccin contre le SARS-CoV-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à faciliter l'accès au dépistage et à la vaccination aux personnes mineures de 12 ans et plus. Il s'agit d'autoriser ces actes de dépistage ou d'injection du vaccin contre le SARS-CoV-2 sans le recueil préalable du consentement des deux titulaires de l'autorité parentale, le cas échéant.